THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT (C.C.S.M. c. C80)

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE (c. C80 de la C.P.L.M.)

Foster Homes Licensing Regulation, amendment

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis aux foyers nourriciers

Regulation 206/2001 Registered December 21, 2001

Règlement 206/2001 Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Manitoba Regulation 18/99 amended

1 The Foster Homes Licensing Regulation, Manitoba Regulation 18/99, is amended by this regulation.

The definition "prior contact check" in section 1 is replaced with the following:

"**prior contact check**" means a record about a person referred to in clauses 3(2)(b) and 18(1)(f); (« relevé des contacts antérieurs »)

3 Clause 3(2)(b) is amended by adding ", in accordance with subsection (2.1)" at the end.

Modification du R.M. 18/99

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la délivrance de permis aux foyers nourriciers, R.M. 18/99.

- 2 La définition de « relevé des contacts antérieurs » à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :
 - « **relevé des contacts antérieurs** » Dossier relatif à une personne et visé par les alinéas 3(2)b) et 18(1)f). ("prior contact check")
- 3 L'alinéa 3(2)b) est modifié par adjonction, après « obtenu », de « conformément au paragraphe (2.1) ».

4 The following is added after subsection 3(2):

Prior contact checks

3(2.1) The licensing agency shall make reasonable efforts to obtain prior contact checks as follows:

(a) for the applicant and any other adult residing with the applicant, from each agency and from each entity outside the province that performs substantially the same functions as an agency, for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the licensing authority considers reasonably necessary, in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation;

(b) for the applicant, from each licensing agency and from each entity outside the province that licenses facilities similar to foster homes, for each area where the applicant has resided for the last five years, or for such longer period as the licensing authority considers appropriate, in order to determine if the applicant had previously applied for a licence to operate a foster home.

5 Clause 3(4)(a) is replaced with the following:

(a) consider the information provided under this section and be satisfied that

(i) the applicant and any other adult residing with the applicant do not pose a risk to children, and

(ii) the applicant is able to discharge his or her responsibilities;

6 Clause 18(1)(f) is amended by adding ", obtained in accordance with subsection (1.1)" after "check".

4 Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

Relevés des contacts antérieurs

3(2.1) L'office de délivrance des permis fait les efforts voulus afin d'obtenir les relevés des contacts antérieurs :

a) pour l'auteur de la demande et tout adulte résidant avec lui, de chaque office et de chaque organisme de l'extérieur de la province qui exerce en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, pour chaque région où cette personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire, afin de déterminer si elle a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants;

b) pour l'auteur de la demande, de chaque office de délivrance des permis et de chaque organisme de l'extérieur de la province qui délivre un permis à des établissements semblables à des foyers nourriciers, pour chaque région où cette personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge indiquée, afin de déterminer si elle a déjà demandé un permis de foyer nourricier.

5 L'alinéa 3(4)a) est remplacé par ce qui suit :

- a) tient compte des renseignements qui lui ont été fournis en vertu du présent article et doit être convaincu que :
 - (i) l'auteur de la demande et tout adulte résidant avec ce dernier ne constituent pas un risque pour les enfants,
 - (ii) l'auteur de la demande est capable de s'acquitter de ses responsabilités;
- 6 L'alinéa 18(1)f) est modifié par adjonction, à la fin, de « obtenu conformément au paragraphe (1.1) ».

7 The following is added after subsection 18(1):

Prior contact check

18(1.1) The licensing agency shall make reasonable efforts to obtain a prior contact check for a person referred to in subsection (1) from each agency and from each entity outside the province that performs substantially the same functions as an agency, for each area where the person has resided for the last five years, or for such longer period as the licensing authority considers reasonably necessary, in order to determine if the person has been the subject of a child protection investigation.

Coming into force

8 This regulation comes into force on December 29, 2001.

7 Il est ajouté, après le paragraphe 18(1), ce qui suit :

Relevé des contacts antérieurs

18(1.1) L'office de délivrance des permis fait les efforts voulus afin d'obtenir un relevé des contacts antérieurs pour une personne visée par le paragraphe (1) de chaque office et de chaque organisme de l'extérieur de la province qui exerce en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, pour chaque région où la personne a résidé au cours des cinq dernières années ou pendant la période plus longue qu'il juge nécessaire, afin de déterminer si elle a fait l'objet d'une enquête sur la protection des enfants.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2001.